

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 15/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean
CS 52508
59240 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ARCELORMITTAL
FRANCE_Dunkerque_0007000956\02_Inspections\2025 01 06 incendie cokerie du 030125
Code AIOT : 0007000956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2025 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque – est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Créée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames. L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud). L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accident du 03/01/2025 - Incendie sur la manutention du charbon en cokerie	AP Complémentaire du 04/03/2022, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un incendie est survenu le 03/01/2025 sur le site d'Arcelormittal France de Dunkerque sur deux bandes transporteuses et un bâtiment abritant une installation de criblage sur la chaîne de manutention du charbon destiné à alimenter la cokerie.

Le POI a été déclenché et les secours extérieurs ont été sollicités. Il n'y a pas eu de blessés. Les principales conséquences de l'événement sont les fumées d'incendie qui ont été très visibles, mais sans impact très visible sur la concentration en particules fines à proximité du site (Cf. rapport d'ATMO). Au moment de l'inspection, l'exploitant avait assuré un mode de fonctionnement dégradé de l'alimentation en charbon de la cokerie. Ce mode de fonctionnement n'appelle pas de remarques de l'inspection d'un point de vue des risques technologiques.

Plusieurs remarques en lien avec le retour d'expérience de l'accident sont formulées par l'inspection des installations classées. Un rapport d'accident est à transmettre à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident du 03/01/2025 - Incendie sur la manutention du charbon en cokerie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2022, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'exploitant transmet l'information par courriel à la boîte : ud-littoral.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Il met l'inspecteur en charge du suivi en copie.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 03 janvier 2025, aux alentours de 14 heures, l'inspection des installations classées est informée par la sécurité civile de la préfecture du Nord d'un incendie en cours sur le site d'ARCELORMITTAL FRANCE de Dunkerque. Il est fait mention d'un incendie sur une bande transporteuse.

A 14h06, l'inspection des installations classées reçoit la première fiche d'information de l'accident. La fiche mentionne l'incendie d'une bande transporteuse sur le secteur de la cokerie à partir de 13h14. Le POI a été déclenché à 13h36. La fiche mentionne l'intervention des secours internes et externes et l'évacuation du personnel.

A 14h11, l'inspection prend contact avec le DOI pour un premier point de situation, le DOI décrit la situation comme circonscrite à plusieurs bandes transporteuses et à un bâtiment permettant de cribler le charbon. Les secours extérieurs sont sur place et des binômes d'intervention (secours extérieur + exploitant) sont en cours de reconnaissance.

A 14h15, la sécurité civile fait déclencher le dispositif d'urgence qualité de l'air mutualisé (DUQAM).

A 14h29, un second point d'information est réalisé avec l'exploitant, la situation est toujours en cours avec une possible évolution de l'incendie aux silos de dosage du charbon à coke. L'information est confirmée par une seconde fiche reçue à 14h35.

A 15h02, l'exploitant communique, à la demande de l'inspection, des photos du sinistre en cours. Ces photos montrent l'extinction des flammes et des fumées relativement limitées. Les pompiers sont toujours en opération pour maîtriser les points chauds.

A 15h21, l'exploitant transmet une troisième fiche d'information où il confirme la circonscription de l'incendie au bâtiment cible et aux bandes transporteuses.

A 15h26, il est confirmé l'absence de points chauds dans le bâtiment silo par les pompiers externes

A 17h17 : le POI est levé par l'exploitant. L'incendie est sous contrôle avec les pompiers internes du site qui agissent pour traiter les derniers points chauds.

A 19h06 : L'exploitant confirme la maintien d'un dispositif en cokerie. Il confirme également le maintien en mode dégradé de la cokerie.

Le samedi 04 janvier, l'exploitant confirme la maintien d'une surveillance spécifique sur le secteur de la manutention des charbons pour éviter toute reprise de feu. Il confirme la réalisation de rondes régulières et l'extinction de quelques échauffements encore présents.

L'exploitant œuvre pour sécuriser la zone et alimenter la cokerie en charbon par un autre moyen que les bandes accidentées .

Le lundi 06 janvier, l'inspection des installations classées se rend sur le site d'ARCELORMITTAL FRANCE de Dunkerque pour faire le point sur l'accident.

L'exploitant présente les installations impactées. L'incendie s'est déroulé sur deux bandes transporteuses du circuit de manutention de la cokerie (ZG26T et ZG02T) ainsi que sur le bâtiment cible. Les silos de dosage sont reliés à l'aval d'une des deux bandes transporteuses concernées, la ZG26T.

A ce stade de la manutention, le charbon n'est pas encore broyé et possède une granulométrie importante. Les bandes transporteuses ne sont pas équipées de moyens fixes de protection

incendie.

Des photos prises lors de l'événement montrent des fumées conséquentes.

La chronologie de l'événement est décrite par l'exploitant.

- A 12h57 : la détection incendie d'une des bandes transporteuses se déclenche. Un rondier est envoyé. Les pompiers internes sont appelés suite à des fumées importantes sur la bande ZG26T et le bâtiment cible.
- A 13h14 : le bâtiment silo est évacué.
- A 13h18 : l'exploitant appelle le SDIS. L'astreinte DOI et le service énergie sont informés.
- A 13h25 : l'exploitant sollicite des moyens de défense incendie aérien (lance canon)
- A 13h28 : les énergies du bâtiment cible sont coupés.
- A 13h31 : l'exploitant a positionné ses moyens internes (lance Fourgon grande puissance alimentée en eau + fourgon pompe tonne). Les premiers moyens du SDIS arrivent sur le site.
- A 13h38 : Le POI est déclenché.
- A 13h42 : l'incendie se propage avec un risque d'atteindre une cuve de fuel et les silos.
- A 13h59 : La préfecture est informée de l'accident.
- A 14h10 : le feu à proximité de la cuve de fuel est éteint.
- A 14h22 : confirmation de l'absence de feu à l'intérieur du bâtiment principal.
- A 14h41 : confirmation de l'absence de flamme dans le bâtiment silo ;
- A 14h59 : Des foyers sont encore présents dans le bâtiment cible. L'extinction des bandes transporteuses est toujours en cours. Une lance a été installée par le SDIS dans le bâtiment silo pour attaquer le feu de la bande transporteuse ZG26T.
- A 15h30 : confirmation après contrôle à la caméra thermique de l'absence de points chaud dans le bâtiment silo. Encore des points chauds dans la bande transporteuse ZG26T.
- A 15h55 : les relevés explosimètre sont nul au niveau du bâtiment silo et plus de points chauds sur la bande ZG26T sur une cinquantaine de mètres côté silo.
- A 16h20 : les autorisations sont données pour remettre en service les énergies dans le but de réalimenter la cokerie en charbon via les trémies intermédiaires. Le bâtiment silo et le bâtiment cible restent coupés.
- A 17h15 : le POI est levé avec confirmation de l'absence de risques d'explosion. Les pompiers internes restent mobilisés pour maîtriser les points chauds et reprise de foyers.

Il apparaît, d'après les informations de l'exploitant, que l'incendie s'est déclaré au niveau de la bande transporteuse ZG26T (reliant le bâtiment cible et les silos de dosage). L'incendie se serait propagé au bâtiment cible puis à la bande ZG02T.

Les circonstances et les causes précises de l'incendie restent encore à définir par l'exploitant.

Des rondes ont été réalisées toutes les 30 minutes dans la nuit de vendredi à samedi. Les relevés montrent des points chauds identifiés. Des arrosages ont été réalisés sur détection de points chauds.

Les substances combustibles mises en cause dans l'incendie sont essentiellement du charbon et le caoutchouc des bandes transporteuses.

Le rapport suite au déclenchement du dispositif DUQAM est joint en annexe. Le rapport montre une dispersion du panache en direction du sud-est en lien avec des vents de Nord-Est au moment de l'incident (cf. remarque n°1).

Deux stations de mesures étaient sous les vents du panache. Les mesures réalisées sur ces stations au moment de l'accident ne montrent pas d'anomalie sur la concentration en particules fines.

L'inspection note une bonne gestion du POI. Notamment, le POI a été déclenché suffisamment rapidement et le SDIS a été informé très tôt de l'événement. Le système de communication de

l'exploitant s'avère plutôt résilient. En effet, malgré la période de congés, l'inspection n'a pas eu de difficultés à joindre l'exploitant et a pu mettre en place un schéma de communication avec la cellule de crise.

L'exploitant a présenté les fiches réflexes utilisées lors de l'accident. Notamment, la fiche réflexe « incendie bandes transporteuses » mentionne comme action réflexe de ne pas arrêter le transporteur ainsi que l'utilisation d'un moyen d'extinction et la réalisation d'un contrôle de température. Ces deux dernières actions n'ont pas pu être réalisées en sécurité. Par ailleurs, l'absence d'arrêt du transporteur mérite d'être corrigée. La fiche réflexe d'exploitation doit mentionner l'arrêt de l'alimentation des transporteurs en matière combustible (cf. remarque n°2). Par courriel du 13 janvier 2025, l'exploitant précise que l'arrêt de la bande ZG26T s'est fait de manière automatique par asservissement au détecteur de flamme.

L'inspection a également discuté de la communication de l'événement avec les entreprises extérieures et le GPMD. En effet, l'accident a eu lieu à proximité de la limite ICPE Nord-Ouest du site. En cas de dérive importante de l'accident, des impacts sur le GPMD ou ces entreprises auraient pu survenir.

La première information sur la situation, faite au GPMD est notée à 16h01. De l'avis de l'inspection, les entreprises à proximité et le GPMD auraient dû recevoir l'information plus tôt (cf. remarque n°3). L'exploitant justifie de l'absence de communication par l'absence d'impact immédiat du sinistre sur ces entités.

Enfin, l'inspection a pu constater les conséquences de l'événement. De l'extérieur, le bâtiment cible et la bande transporteuse montre des traces de suies sans impact sur les structures ou déformation visible à l'œil nu. Par mesure de sécurité, l'inspection des installations classées n'a pas accédé à l'intérieur du bâtiment cible ou des bandes transporteuses. Au moment de l'inspection, une entreprise devait intervenir pour analyser les structures du bâtiment cible et des bandes transporteuses.

Suite à l'accident, les bandes transporteuses et les installations de criblage du charbon ne sont plus exploitables. L'exploitant a dû trouver une solution en urgence pour by-passé cette partie de la manutention des charbons afin de continuer à alimenter la cokerie en charbon (un arrêt long de la cokerie génère des dommages irréversibles sur les installations). L'exploitant a allongé la durée de cuisson dans les fours à coke et le temps entre le chargement de deux fours.

La solution provisoire constatée par l'inspection pour remplacer la manutention consiste à l'implantation d'une bande transporteuse mobile équipée d'une trémie positionnée au niveau du bâtiment broyage. L'exploitant a prévu à proximité de cette installation une zone de transit des charbons dans le but de pouvoir réaliser le mélange de charbon. Une chargeuse gère le remplissage de la trémie à partir des tas situés sur la zone de transit.

La zone de transit est alimentée par deux dumpers qui font des aller-retours jusque la zone du parc à charbon. Ces dumpers sont alimentés par deux chargeuses présentes sur les parcs.

Ce fonctionnement en mode dégradé n'appelle pas de remarque de l'inspection d'un point de vue des risques accidentels.

L'exploitant estime à plusieurs semaines ce fonctionnement en mode dégradé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque n°1 : Lors de l'inspection, l'exploitant a mentionné une orientation des vents différents de l'orientation relevée dans le rapport d'ATMO. Il convient pour l'exploitant de vérifier le sens du vent au moment de l'accident.

Remarque n°2 : La fiche réflexe doit être révisée pour tenir compte du retour d'expérience de cet

accident et des incohérences liées à l'asservissement sur la détection de flamme.

Remarque n°3 : Le POI de l'exploitant et son articulation avec les entreprises extérieures doivent être revus pour intégrer une information au plus tôt afin que ces entreprises aient le temps de réagir et de se mettre en sécurité en cas d'évolution défavorable d'un scénario.

Remarque n°4 : En application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement et de l'article 2.5.1 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 04/03/2023, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours, un rapport sur l'incident survenu le 03 janvier 2025.

Ce rapport précisera notamment :

- les circonstances de l'incident ;
- la description chronologique précise des faits lors de l'accident ;
- la cotation de l'accident sur l'échelle européenne des accidents ;
- les causes de l'accident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements, origine de l'incendie...) ;
- la nature et l'extension des conséquences sur les personnes et l'environnement ;
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation ...) ;
- Un plan d'action permettant d'éviter un incident similaire.

Type de suites proposées : Sans suite